



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 7697
IC/2006/085

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté autorisant la Société Picardie Régénération (SPR)
à modifier et à étendre l'activité de régénération de solvants exercées à CHAUNY.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 délivré à la société SPR (Société Picardie Régénération) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2005 par la société SPR, dont le siège social est situé 5, route de Soissons - 02300 - CHAUNY, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les capacités de stockage de solvants situées sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 2 mai 2006 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sous réserve du droit des tiers, la société Picardie Régénération (SPR), dont le siège social est situé à Chauny, est autorisée à implanter six cuves de stockage de liquides inflammables d'une capacité totale de 190m³.

Les nouvelles unités de stockage seront implantées conformément au dossier produit en annexe à la demande et seront exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en la Mairie de la commune de CHAUNY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois en la mairie de CHAUNY et en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique initiale, à savoir. VIRY-NOUREUIL, SINCENY, AUTREVILLE, BICHANCOURT, MANICAMP, ABBECOURT et OGNES.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, le Maire de CHAUNY, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SPR à CHAUNY.

Fait à LAON, le 22 MAI 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

ANNEXE

TITRE I ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
167 C	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	- Installations de traitement de solvants non halogénés comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • deux évaporateurs à couches minces de 4,5 t/h et 1,5 t/h • 1 bouilleur de 10m³ de capacité de chargement. • 1 bouilleur de 5 m³ de capacité de chargement. • deux colonnes de distillation d'une capacité de 30 m³/j chacune • une unité de filtration - une unité de destruction des fûts vides par découpe et pressage	40 000 t/an
1430 et 1432.2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	Stockage de solvants non halogénés dans : <ul style="list-style-type: none"> • 3 réservoirs de 90 m³ soit 270 m³ • 36 réservoirs de 30 m³ soit 1080 m³ • 1360 fûts de 0,2 m³ soit 272 m³ • 4 réservoirs de 40 m³ soit 160 m³ • 2 réservoirs de 15 m³ soit 30 m³ 	1812 m ³ Ceq
1431	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Préparation de solvants régénérés non halogénés	-
1433-B-a	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	Unité de régénération des solvants non halogénés La quantité totale équivalente susceptible d'être contenue dans l'unité (colonnes, évaporateurs) est de 1215 tonnes	1215 t
1434-2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	- une installation de chargement/ déchargement des camions citernes d'un débit de 40 m ³ /h - une installation de vidange/ remplissage des récipients mobiles d'un débit de 5 m ³ /h	45m ³ /h
2915-1-a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres	Une chaudière à fluide thermique employant un fluide caloporteur de PE = 190°C dont la température maximale d'utilisation est de 310°C	12 000 L
2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	Deux tours de refroidissements d'une capacité unitaire de 1800 kW	3600 kW

Rubrique	AS,A,D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
		1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.....		
2910-A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 6 MW.	6 MW
2920-2	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa Puissance absorbée : < 50 kW	- Compresseurs pour la production d'azote et d'air comprimé d'une puissance unitaire de 37.5 kW	75 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 5 kW	NC

Régime : A (Autorisation) – D (Déclaration) – NC (Non Classé)
Situation (*) : SC (sans changement) - M (Modifié) - N (Nouveau)

Nota : Le tableau ci-dessus comporte sous le sigle SC le rappel des activités ou installations déjà régulièrement exploitées auparavant.

I. 2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en 3 postes de 8 heures pour les unités solvants. La réception de produits s'effectue de 7h00 à 19h00.

I. 3 - TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -1-8-a et septies 8-a du code des douanes

I.4 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral initial du 14 février 1991	la totalité	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2004	la totalité	suppression
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005	annexe	suppression

TITRE II

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du code de l'environnement.

II. 2 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II. 3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

En cas d'incident ou d'accident à l'intérieur de l'établissement, pouvant nécessiter l'arrêt de la circulation ferroviaire, il est demandé à la société SPR de prévenir sans attendre par téléphone :

- tous les jours de 4 h 40 à 20 h 45, le chef de service de la gare de Chauny, joignable au 03.23.52.00.61
- tous les jours de 20 h 45 à 4 h 40, le chef de service de la gare de Tergnier joignable au 03.23.57.74.17

II. 5 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II. 6 - DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II. 7 - INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II. 8 - CONTROLE

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II. 9 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 11 - ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II. 12 - REGLEMENTATION GENERALE / ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à l'exception des articles 3 et 4.

II. 13 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III PRÉVENTION DES RISQUES

III. 1 - ZONES DE PROTECTION

III.1.1 - DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations listées dans le tableau ci-dessous.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies dans le tableau ci dessous :

Désignation du scénario	Effet létaux (m) Z1	Effets Significatifs (m) Z2
Incendie généralisé de la cuvette de rétention contenant les solvants non halogénés	15	25
Explosion de la plus grosse capacité de solvants non halogénés	15	30
Incendie du stockage de fûts non halogénés	16	26
Incendie au niveau du poste de chargement/déchargement des camions citernes	13	20
Incendie associé au fluide thermique	16	23
Fuite de gaz à l'extérieur du bâtiment	22	27
Fuite de gaz dans le bâtiment	Non atteint	20
Explosion de vapeurs rejetées par les disques de rupture d'une colonne de distillation	25	50

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

III.1.2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

III.2.1 - ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III.2.2 - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ».

Toutes les dispositions devront être prises pour que la concentration de tout solvant n'atteigne son seuil de toxicité ou sa limite inférieure d'explosivité à l'intérieur du local industriel. La ventilation naturelle sera complétée, le cas échéant par une ventilation mécanique. Ce système permet d'obtenir un taux w de renouvellement d'air au moins égal à 10.

$$w = (\text{apport d'air extérieur m}^3/\text{h}) / (\text{volume du local})$$

Règles de construction du bâtiment à usage industriel

Le bâtiment existant, abritant l'ensemble des activités (réception, stockage et traitement des solvants etc...) devra répondre aux conditions suivantes :

- éléments porteurs offrant une stabilité au feu de degré une demi-heure,
- murs extérieurs et cloisons des cellules en matériaux durs (pierre, brique, parpaing ou béton armé), (murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture en béton,
- les portes des locaux occupés contenant des solvants, de la chaufferie doivent s'ouvrir vers l'extérieur, avec pour cette dernière un rappel de fermeture automatique,
- les portes intérieures seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur seront pare-flamme de degré 1/2 heure,
- absence de matériaux combustibles, autres que ceux autorisés ci-après,
- les baies d'éclairage naturel en toiture seront réalisées en verre armé ou à la rigueur en matières plastiques de catégorie M2 au plus et à condition que leur surface totale n'excède pas 1% de la superficie du bâtiment à usage industriel,
- les baies de ventilation situées en partie haute pourront faire office d'exutoires de fumées sous réserve que leur superficie totale représente au moins 1% de la superficie au sol du bâtiment,
- les sols seront imperméables et incombustibles.

Le bâtiment à usage industriel sera divisé en au moins 6 halls distincts, conformément au plan joint en annexe :

- hall 0 dit process : ateliers de distillation et de rectification des solvants, local social et salle de commande
- halls 1 et 2 : stockage et conditionnement des solvants,
- hall 3 : stockage de solvants neufs
- hall 4 : réception et stockage en cuves des solvants usagés conditionnés en fûts ou en conteneurs.
- hall 5 : stockages des emballages métalliques vides
- hall 6 : stockage des solvants usagés conditionnés en fûts ou en conteneurs.
- hall 7 : zone non utilisée
- hall 8 : stockage de produits consommables

Des murs pleins coupe-feu de degré 2 heures isolent :

- ♦ le hall 0 du hall 1
- ♦ le hall 2 du hall 3
- ♦ le hall 3 du hall 4

Les portes de communication sont également coupe-feu 2 heures.

La chaufferie à fluide caloporteur organique, adjacente à un atelier de régénération des solvants aura ses murs pleins coupe-feu de degré 2 heures au moins, à l'exception des ouvertures donnant sur l'extérieur pour la ventilation basse et haute, la porte d'accès sera également coupe-feu de degré 2 heures.

Les ateliers de régénération de solvants posséderont au moins deux issues situées dans deux directions sensiblement opposées.

La zone de stockage des fûts n'excède pas 3 000 m². Les baies de communication avec les deux zones adjacentes devront être coupe-feu de degré 2 heures avec ferme-porte. Un espace de 15 m de largeur au milieu de la zone de stockage des fûts doit être laissé libre, dans lequel sera créée une paroi pare-flamme de degré 2 heures de 4 m de hauteur.

Les murs de séparation seront tels qu'ils offriront une isolation la plus étanche possible.

Un affichage précis indiquera les produits stockés en vrac dans les magasins..

III.2.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.
- les mesures à prendre en cas de défaillance du système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

III.2.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

III.2.5- FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Cette formation devra comporter notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- une formation du personnel pour notamment faire respecter les consignes spécifiques au poste de chargement/déchargement aux chauffeurs de camions.

III.2.6 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

III.2.7 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

III.2.8 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.2.9 - PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Une ronde sera effectuée obligatoirement dans la demi-heure qui suit la fin des travaux.

De tels travaux seront effectués autant que cela s'avère possible dans l'atelier d'entretien et de réparation mécanique.

III.2.10 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

III.2.11 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 - ACCES A L'ETABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

III.3.1 - ACCES

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins, sauf en bordure de la rivière l'Oise.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

III.3.2 - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

III.3.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

III.3.4 - SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3.5 - GARDIENNAGE

Un gardiennage de l'établissement sera assuré en permanence. En dehors des opérations de mouvements de solvants, le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incendie pourra être assuré par le personnel de l'exploitation présent dans les ateliers de traitement de solvants ou domicilié à moins de 500 mètres.

Dans le cas d'un dépôt surveillé automatiquement au moyen d'un dispositif de télésignalisation, il est admis que le rôle de surveillance soit assuré, en dehors des opérations de mouvements de produits, par du personnel d'exploitation, soumis à une astreinte permanente de sécurité au centre de télésurveillance d'où sont retransmises les indications (alarmes en cas d'incendie ou d'explosion) du système de télésignalisation précité.

Le gardien ou le personnel susvisé doit être informé par l'exploitant des consignes à suivre en cas d'incendie.

III.4 - MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE

III.4.1 - RISQUES INCENDIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

III.4.2 - RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Tous les brûleurs sont équipés de détecteur de flammes afin de couper l'alimentation en combustible lors d'une absence de flamme.

III.4.3 - RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

III.4.4 - MATIERES INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.4.5 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

Tout local utilisant du gaz combustible sera muni à l'extérieur d'une commande manuelle de fermeture de la tuyauterie, facilement manœuvrable du sol et avec l'indication de son sens de fermeture.

Le gerbage et l'arrimage corrects des colis seront vérifiés pour éviter tout déversement au cours du transport.

III.4.6 - STOCKAGES

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

III.4.7 - RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

III.4.8 - BASSINS DE CONFINEMENT

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin seront automatiques

III.5 - ENERGIE ET FLUIDES

III.5.1 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

L'éclairage par lampes à bout de fil dites « baladeuses » est interdit à poste fixe, si de tels matériels sont utilisés en cas de panne et pour les opérations d'entretien, ils devront répondre à la norme en vigueur.

Un contrôle de l'équipotentialité des installations sera réalisé annuellement afin d'éviter la formation de décharges d'origine électrostatiques.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

On nomme « feux nus » les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à hautes températures (points chauds, points en ignition) comme par exemple :

- les chaudières et tous les appareils de combustion,
- les appareils de chauffage ou d'éclairage à feu nu,
- les appareils de soudure,
- les moteurs diesel, les moteurs à allumage commandé et les turbines à gaz non de sûreté,
- les appareils électriques non de sûreté,
- les lignes électriques aériennes et les plans verticaux les contenant situés entre ces lignes et le sol,
- les ouvertures des logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

Toutes les cellules et locaux de l'unique bâtiment à usage industriel où sont entreposés, manipulés et traités des solvants ainsi que l'allée de desserte centrale seront considérés comme zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (dénommées zones « non feu ») et dans ces conditions le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

La chaufferie, l'atelier de charges d'accumulateurs, l'atelier d'entretien et le local social ne seront pas considérés comme zone « non feu ».

Les matériels producteurs d'étincelles en fonctionnement normal devront être de sûreté et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Cette zone « non feu » est celle définie par l'exploitant. De plus, la présence de tout feu nu, point en ignition, etc... y sera formellement interdite.

Les engins de manutention appelés à circuler à l'intérieur de la zone « non feu » définie ci dessus seront de sûreté.

L'interdiction de tout feu nu et celle de fumer en particulier seront signalées par tout moyen approprié (caractères, pictogrammes, etc...) permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers cette zone « non feu ».

Le bâtiment à usage industriel devra être largement et correctement aéré pour qu'aucune atmosphère explosive ne puisse se former.

La zone « non feu » de ce bâtiment industriel sera complétée sur son périmètre extérieur par une bande de 3 mètres de largeur. Également, l'orifice de mise à l'air libre de l'appareil de captation des effluents gazeux engendrera une sphère classée « non feu » et de rayon égal à 10 mètres.

III.5.2 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

III.5.3 - CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

Canalisation de gaz naturel.

La canalisation aérienne ne sera pas suspendue ou ne servira pas de suspente à des conduites véhiculant d'autres fluides. Les assemblages de la canalisation par joints ou raccords seront réduits au strict nécessaire.

Une vérification du poste de détente primaire gaz sera effectuée aussi souvent que nécessaire par les services spécialisés de Gaz de France, de même en ce qui concerne la canalisation en aval dudit poste de détente. Celle-ci sera surveillée par le service spécialisé de l'usine, sous son entière responsabilité, toutefois, ce service pourra recourir autant que de besoin à un organisme compétent.

Tout local utilisant du gaz combustible sera muni à l'extérieur d'une commande manuelle de fermeture de la tuyauterie, facilement manœuvrable du sol et avec l'indication de son sens de fermeture.

III.5.4 - ÉCLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6 - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

III.6.1 - SALLES DE CONTROLE

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

III.6.2 - SYSTEMES DE MISE EN SECURITE

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

III.6.3 - ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

III.6.4 - ARRET D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

III.6.5 - UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations seront assurées en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

III.6.6 - Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Des explosimètres seront notamment présents dans les zones sensibles notamment au niveau du poste de déchargement, du poste de chargement, des zones de stockage, du procédé et de la machine de vidange des fûts.

III.7 - INCENDIE ET SECOURS

III.7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les agents extincteurs sont adaptés aux installations. Les produits mis en œuvre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Le plan de l'établissement devra être affiché près des entrées. Une pancarte indestructible, apposée au standard téléphonique et près des postes reliés directement au réseau téléphonique extérieur, indiquera les numéros d'appel téléphonique du centre de secours et d'incendie de Chauny (dont le n° 18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent notamment :

- a) des extincteurs portatifs représentant au moins 18 litres de produits extincteurs pour 500 m² ou fraction de 500 m² de surface pour les dépôts de récipients et, pour les ateliers, un appareil au moins par 100 m² ou fraction de 100m² de surface, ils seront placés de préférence près des portes et machines. Tout poste de transformation, de coupure générale électrique doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs. Ces extincteurs seront appropriés aux risques et seront fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,2 m du sol au maximum.

La chaufferie de fluide caloporteur devra être pourvue d'au moins un extincteur sur roues de 50 kg en permanence.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité du poste de chargement ou de déchargement des solvants en vrac et de l'atelier de remplissage de fûts, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou de 2 extincteurs de 50 kg.

Il est rappelé que :

- 1 kg de poudre
- 1 l de dérivé halogéné de carbone
- 1 kg de CO²
- sont équivalents respectivement à 2l, 3l et 1.3 l de produit extincteur, de plus, la date des contrôles périodiques des extincteurs doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- b) les moyens fixes alimentés par la rivière l'Oise comprendront au minimum :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, capables de débiter 60 m³/h et implantés à l'extérieur du bâtiment industriel
- une couronne d'arrosage sur chaque cuve

- un réseau d'eau haute pression pour le refroidissement des cuves capable de fournir par des installations fixes d'une part, 15l/minute/mètre de circonférence par réservoir et simultanément pour 3 réservoirs de solvants supposés en feu ou à protéger et, d'autre part, 5l/minute/m² de surface pour les récipients mobiles (pompage d'eau dans l'Oise à l'aide de 2 pompes de 150 m³/h sous une pression de 4 bar)
- un réseau de mousse mise en œuvre par des installations fixes et permettant de recouvrir les surfaces de stockage précitées.

Le débit de solution moussante devra permettre un taux d'application théorique de 10l/m²/minute et pendant une heure. Avec une concentration en émulseur de 5 % et un coefficient de foisonnement égal à 6, la réserve d'émulseur de type synthétique, multifoisonnement et polyvalent sera de 4 000 litres et disposée dans le local de pompage qui renfermera en outre :

- deux pompes de 150 m³/h chacune pour l'alimentation du réseau interne de lutte contre l'incendie
- une pompe de reprise pour la production de mousse à 6.5 bar et 70 m³/h alimentée électriquement si nécessaire par le groupe électrogène
- un groupe électrogène diesel de 350 kW avec démarrage automatique et commutation instantanée du circuit d'alimentation électrique des pompes « incendie » et du réseau d'eau de refroidissement de l'usine,

Ces pompes sont destinées au fonctionnement des trois réseaux définis ci-dessus. Le groupe électrogène sera muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat : ce moteur doit être rodé, mis en route au moins tous les 15 jours et la nourrice d'alimentation en gazole sera remise à son niveau maximal.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs devront être effectués conformément aux préconisations du fabricant.

- c) une aire stabilisée sera aménagée en bordure de l'Oise pour le stationnement du fourgon pompe des sapeurs pompiers de Chauny. La hauteur d'aspiration de la pompe ne devra pas excéder 6 mètres,
- d) un réseau d'inertage par l'azote contenant 5 % d'oxygène au maximum desservant tous les réservoirs fixes de solvants et les appareils de distillation et de rectification des solvants. Cette teneur sera mesurée en permanence à la sortie du générateur d'azote, en cas de dépassement de celle-ci, il sera fait appel au stockage d'azote en provenance de l'extérieur jusqu'à rétablissement de la norme admissible.
- e) un dispositif de détection d'incendie sensible aux flammes, à la température, etc... avec alarme sonore et optique sera implanté dans chaque atelier ou cellule contenant des solvants.
- f) deux appareils respiratoires autonomes
- g) des dépôts de sable meuble suffisants avec pelles seront judicieusement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produits
- h) un générateur de mousse au niveau de chaque rétention des cuves de stockage de solvants propres et sales
- i) quatre robinets d'incendie armés avec bidon d'émulseur de 200 litres
 - des lances à mousses, moyen foisonnement pour les différents stockages de fûts
 - des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

Tout personnel doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les deux mois, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel une fois par an.

L'établissement sera relié téléphoniquement ou par radiotéléphone au poste des sapeurs-pompiers de CHAUNY.

III.7.2 - RESEAU INCENDIE

Le dispositif de prévention et de protection contre l'incendie devra comprendre les installations et répondre aux caractéristiques suivantes :

Un réseau d'eau incendie qui sera :

- indépendant du réseau d'eau industriel et de distribution d'eau potable,
- de préférence, maillé, bouclé et muni de vannes de sectionnement qui devront rester ouvertes en exploitation normale,
- hors gel.

Les sections de canalisations devront être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munies de raccords normalisés et répartis judicieusement dans l'établissement.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 300 m³/h sous 3.5 bar.

III.7.3 - RESERVE D'EMULSEUR

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 4 000 litres est disponible sur le site, judicieusement implantée.

Une convention avec les sociétés ROHM & HAAS et ARKEMA sera passée afin de mettre à disposition leur réserve d'émulseur et de compléter la réserve existante.

III.8 - PLANS DE SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS

III.8.1 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Ces consignes d'incendie préciseront notamment :

- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas d'incendie,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

III.8.2 - MOYENS D'ALERTE

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Une manche à air sera notamment installée près du bâtiment administratif.

Un système d'alarme de type 3, conforme à la norme NFS 32.001 est mis en place, il doit être audible de tous les locaux de l'établissement.

III.8.3 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit :

- les mesures d'organisation,
- les consignes de sécurité particulières affichées dans chaque zone d'activité
- les consignes de sécurité générales à l'établissement,
- les moyens d'alerte (alarme sonore par exemple) et d'évacuation du personnel (circuits et issues de secours fléchés et balisés),
- les moyens d'intervention internes et les conditions d'accès des sapeurs-pompiers de Chauny,
- les méthodes mises en œuvre en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI; son avis est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au centre de secours et d'incendie des sapeurs pompiers de Chauny ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie sera consignée sur un registre d'incendie.

TITRE IV PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - PRINCIPES DE PREVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant cherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV. 2 - TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

V.1.1 - CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le débit de prélèvement provenant du réseau eau de ville pour les besoins domestiques est limité à 2 m³/j.

Le débit de prélèvement provenant de l'Oise est limité à 15 m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

V.1.2 - PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Les anneaux des pompes à vide sont connectés, afin de maintenir le niveau d'eau optimal, au circuit de refroidissement via une vanne maintenue fermée en fonctionnement normal.

Ces dispositifs devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables, être maintenus en bon état de fonctionnement et être vérifiés périodiquement.

V.1.3 - FORAGES

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

V.2 - RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

V.2.1 - RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les purges de déconcentration rejetées dans la rivière l'Oise seront d'aussi bonne qualité que lors de leurs prélèvements et leur température n'excédera pas 30 °C.

V.2.2 - MILIEU ET POINTS DE REJET

L'établissement dispose de cinq points de rejet dans la rivière l'Oise.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

V.2.3 - REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.2.4 - ÉPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 - QUALITE DES REJETS

V.3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.2 - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de purges de l'échangeur air/eau sont rejetées dans l'Oise. Elles respectent les caractéristiques suivantes pour un effluent non décanté.

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- Température inférieure à 30 °C,
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	5
---	---

Paramètres (méthode de référence)		Concentration maximale instantanée
MES	(NFT 90 105)	30 mg/l
DBO ₅	(NFT 90 103)	10 mg/l
DCO	(NFT 90 101)	50 mg/l
COT	(NFT EN 1484)	40 mg/l

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Une analyse annuelle sera réalisée sur les différents paramètres visés dans le tableau ci-dessus sur les eaux de refroidissement. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

V.3.3 - REJET EN STATION COLLECTIVE

Le rejet des eaux usées domestiques dans le réseau eaux usées de la commune de Chauny fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

V.3.3 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Elles rejoignent le réseau eaux usées de la ville de Chauny.

V.3.4 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105,
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 90 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101,
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

V.3.5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui sera soumis pour avis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. A minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et deux piézomètres implantés en aval hydraulique du site.

La fréquence d'analyse est a minima bi-annuelle, l'une en période basses eaux et l'autre en période de hautes eaux.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau piézométrique sera mesuré.

L'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

TITRE VI PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - EVACUATION - DIFFUSION

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, vapeurs ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

VI.2 - CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rejet dans l'atmosphère des solvants traités s'effectuera par l'intermédiaire d'un conduit qui émergera du faîtage des ateliers et à une distance telle que l'effluent gazeux ne puisse refouler à l'intérieur de ces derniers. La hauteur de la cheminée sera au minimum de 24 mètres.

VI.3 - VALEURS LIMITES DE REJETS DU PROCEDE

Tous les événements des réservoirs des solvants, des ballons et colonnes de distillation, des mises à l'air libre des pompes à vide seront pourvus d'un dispositif anti-retour de flammes et reliés à un extracteur et un dispositif de captation et de traitement des solvants de manière à respecter ce qui suit au débouché à l'atmosphère :

Les solvants récupérés seront recyclés. Le débit moyen sur 24 h sera de 50 Nm³/h. Le débit maximal est de 80 Nm³/h.

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/m ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	0	0
Chlore libre	0	0
COV totaux exprimé en Carbone total	-	1
COV spécifique dit "annexe III "	20	0,1
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	0.01
COV à phrases de risque R40	20	0.1

La vitesse d'éjection est de 5m/s minimum.

La quantité annuelle de COV totaux exprimée en carbone total est inférieure à 3t/an.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . gaz sec
- . température : 273° K
- . pression : 101.3 kPa
- . 11 % de O₂

Le produit absorbant du dispositif de traitement des rejets atmosphériques, sera remplacé toutes les trois semaines avec une mesure de COV à la mise en route et juste avant la vidange et ce pendant une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette démarche permettra d'aboutir à un indicateur de saturation de l'absorbant.

VI.4 - SURVEILLANCE DES REJETS - BILAN MATIERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	continu
COV totaux	continu

Un état récapitulatif des résultats de ces mesures pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

On procédera à l'émission à une mesure en continu des hydrocarbures gazeux rejetés et à son enregistrement. En cas de dépassement du seuil fixé, une alarme sonore et optique devra en signaler le dépassement et il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour supprimer ledit défaut.

Les bandes d'enregistrement devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée minimale d'un an.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser 2 fois par an, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dès réception.

Lors de ces analyses de COV, l'exploitant prévoira une analyse détaillée des rejets en fonctionnement prévu de 40 000 tonnes de solvants/an. Le bruit de fond en COV sera mesuré.

VI.5 – PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan mentionne notamment les entrées et sorties de solvants dans l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et l'informe des actions visant à réduire la consommation de solvants.

VI.6 – PLATE-FORME DE MESURE DES EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

VI.7 - EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

VI.8 - ODEURS

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions adaptées sont prises afin d'éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ainsi que dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les concentrations des solvants rejetés, mesurés au sol, à l'extérieur du bâtiment à usage industriel, devront être inférieures à leur seuil olfactif.

TITRE VII GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - ORGANISATION GÉNÉRALE

VII.1.1 - PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du président du Conseil Général du 6 avril 2000.

VII.1.2 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier en particulier le titre IV du code de l'environnement.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans les conditions prévues par la réglementation.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII.2 - MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

VII.2.1 - PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

VII.2.2 - CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les déchets pâteux et liquides en provenance du process de régénération des solvants seront stockés respectivement en fûts et en réservoirs, dans les mêmes conditions que les matières premières et produits finis sans que, toutefois, leur lieu de stockage soit commun.

VII.2.3 - ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de deux mois au maximum.

Toutefois, une durée de stockage supérieure pourra être tolérée par l'inspection des installations classées sous réserve qu'il s'agisse de résidus en faibles quantités ne permettant pas une expédition à un coût économiquement acceptable.

VII.2.4 - TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

VII.2.5 - TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Tout traitement interne, autre que ceux spécifiquement autorisés, est interdit.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes sont triés afin de privilégier leur valorisation.

VII.2.6 - NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en installation de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
20 01 01	Déchets banals : papiers, cartons, plastiques, bois	1
15 01 04	Déchets d'emballages métalliques	1

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
15 01 02	Déchets d'emballages plastiques	2
19 02 08 19 02 09	Culots de distillation	2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

VII.2.7 - VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les trois ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

VII.3 - DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

VII.3.1 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

VII.3.2 - DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

VII.3.3 - ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivés au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VII.3.4. - DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies par les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

VII.3.5 - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Conformément au décret 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant fournira un rapport d'activité annuel, reprenant, par grands types de déchets, les quantités de déchets traitées et produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination. Le rapport de l'année n sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant la fin du premier trimestre de l'année n+1 et sera conservé pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

VIII.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

VIII.1.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VIII.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITEES

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1 – REGENERATION DE SOLVANTS

IX.1.1. - CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de régénération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

IX.1.2 CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS

Le tableau ci-après précise la liste des déchets admis avec leur code (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

	DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE :
	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
	DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION :
	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;
	DECHETS NON DECRIIS AILLEURS DANS LA LISTE :
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés ;

	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE :
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT :
	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 13*	solvants ;

Les déchets marqués d'un astérisque sont les déchets considérés comme dangereux.

La régénération de tout autre solvant est interdite.

Sont exclus à l'admission sur le site :

- les déchets contenant plus de 50 ppm de PCB-PCT
- les déchets radioactifs,
- les liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0° C et tension de vapeur supérieure à une atmosphère à 35 °C)
- le benzène ou des produits contenant du benzène,
- le phénol,
- les éthers sauf le THF (tétrahydrofuranne),
- les acides,
- les déchets halogénés ou dont le taux en halogénés exprimé en chlore total est supérieur à 1% ;
- des solvants présentant une teneur en métaux supérieure aux limites suivantes :
 - 10 ppm de mercure
 - 100 ppm pour la somme en cadmium, mercure et thallium
 - 10 000 ppm pour la somme en teneur en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure et sélénium
- d'une manière générale, tout autre produit ne pouvant pas être régénéré sur le site.

Les déchets proviennent de l'ensemble du territoire national et des pays européens limitrophes (Bénélux et Allemagne en particulier)

IX.1.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES SOLVANTS

L'exploitant de l'installation de régénération de solvants prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des solvants sales dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des solvants

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de solvants avant d'accepter de réceptionner les solvants dans l'installation.

b) Équipements de contrôle des solvants admis

Une aire intérieure d'attente de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des solvants. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Cette aire dispose d'un revêtement étanche.

c) Information préalable

Avant d'admettre un solvant dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de solvants sales ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de solvant destiné à être régénéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le solvant,
- la composition chimique principale du solvant ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement de régénération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore et métaux lourds ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;

- les risques inhérents aux solvants, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le solvant dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le solvant en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du solvant et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le solvant.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à régénérer le solvant en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du solvant.

Un solvant ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les solvants admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un solvant.

e) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de solvant fait l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du solvant. L'échantillon est divisée en deux. La première moitié fait l'objet d'une vérification de la compatibilité du solvant avec les procédés de traitement. A ce titre, un test d'identification est réalisé à la réception au moyen d'analyses qui porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- teneur en chlore
- teneur en métaux lourds
- pourcentage de sédiments
- pourcentage d'eau
- nitrocellulose (test semi-quantitatif)
- identification des solvants par chromatographie en phase gazeuse
- recherche des PCB et PCT si la recherche en chlore est positive.

De plus l'exploitant s'assurera de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

Après analyse et éventuellement test en laboratoire visant à vérifier la traitabilité du résidu, l'exploitant informe le producteur :

- de l'acceptation ou de la non acceptation des déchets
- de toute anomalie survenue en cours de traitement.

En cas de non acceptation des déchets, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées en précisant :

- la raison sociale de l'entreprise d'où proviennent les déchets,
- la raison sociale du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du tracteur,
- les motifs du refus.

La seconde moitié de l'échantillon est conservée au moins trois mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

f) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des solvants :

- le tonnage et la nature des solvants ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur et les modalités de transport;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.
- le lieu de stockage, le mode de traitement et la destination ultérieure du solvant régénéré.
- le bordereau de suivi de déchets industriels,
- les documents relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des solvants qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les solvants admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

g) Registre de sortie

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de sortie où il consigne, pour chaque véhicule sortant :

- la date, le nom du destinataire,
- l'identité du transporteur et les modalités de transport;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la nature et la quantité du chargement,
- le mode de traitement effectué,
- les éventuels incidents survenus au cours du traitement et l'origine des solvants composant le chargement.

IX.1.4 ATELIER DE REGENERATION DE SOLVANTS.

Les pompes assurant la circulation des solvants devront être regroupées au rez-de-chaussée dans la mesure du possible. A défaut, les étages forment rétention.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer cette circulation est rigoureusement interdit : seul, l'emploi de gaz neutre tel que l'azote (à 5% d'oxygène au maximum) est autorisé.

Les tubes de niveau, manomètres, déprimomètres ou autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement de solvants devront être protégés contre les ruptures et aménagés pour que, dans cette éventualité, les solvants ou ses vapeurs ne puissent se répandre en grande quantité dans l'atelier.

Le chauffage à nu des appareils sera interdit et les parois intérieures des appareils chauffants ne devront pas être portées à une température supérieure à 180 ° C en atmosphère rendue inerte.

Pendant les opérations de distillation de solvants, on prendra toutes les précautions indispensables aux fins d'éviter notamment :

- h) la formation de peroxydes par injection de produits neutralisants appropriés : BHT ou butylhydroxytoluène, diterbutyl 2,6 méthyl – 4 phénol, ammoniac, etc...)
- i) la surchauffe des produits en travaillant sous vide partiel et à une température inférieure à celle correspondant à la décomposition de certains produits susceptibles de donner naissance à des sous-produits toxiques (chlore, phosgène, etc...)
- j) un incendie par insufflation dans les installations d'un gaz inerte (azote, etc...)
- k) une montée en pression intempestive.

Toute montée anormale en pression, en température ou emballement de réaction devra entraîner automatiquement l'arrêt de la circulation de fluide thermique dans le réacteur et l'injection massive d'azote.

Les appareils, canalisations non assujettis aux dispositions concernant les appareils sous pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 et arrêté du 23 juillet 1943) devront être éprouvés durant leur mise en service à une pression au moins égale à 1,5 fois la pression maximale de service et être vérifiés au moins une fois l'an. Les certificats d'épreuve seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emploi d'outils susceptibles de provoquer des étincelles par choc sera interdit ainsi que le port de chaussures cloutées.

Toutes les parties métalliques des appareils de fabrication, les canalisations, des structures portantes desdits appareils seront reliés entre elles par une liaison équipotentielle en liaison avec une prise de terre dont la résistance sera inférieure à 20 Ohms.

Les effluents résiduels issus des opérations de distillation et de rectification des solvants usagés seront collectés et stockés dans un réservoir de réception présentant toute garantie de sécurité et logé dans une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à celui du réservoir.

Le stockage de produits finis ou de déchets dans l'atelier de distillation et de régénération de solvants est interdit.

Les chiffons usagés et autres déchets seront mis dans des récipients clos. D'une manière générale, il conviendra de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la propreté constante de l'atelier.

IX.2 – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CITERNES ROUTIERES

a) Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des solvants en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;
- il ne pourra pas être procédé simultanément à plus d'une opération de chargement.

b) Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement,

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

c) Chargement des citernes routières :

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

d) Autres mesures.

Les opérations de pompage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné du dépôt. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

Aucun véhicule routier ne stationne à l'intérieur du bâtiment industriel. Trois véhicules maximum se situent à quai (un au chargement-déchargement fûts, un au chargement vrac et un au déchargement vrac). L'avant des véhicules est dirigé vers la sortie.

Les postes de chargement et de déchargement seront parfaitement ventilés. Cette ventilation permettra d'empêcher l'accumulation de vapeurs lourdes et explosives.

IX.3 – STOCKAGE EN RECIPIENTS MOBILES

Pour les récipients mobiles contenant des solvants à régénérer et de capacité unitaire égale à 200 litres, leur nombre sera impérativement limité à 1 760 unités et ils seront stockés obligatoirement à l'abri des intempéries.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la formation de peroxydes avec certains produits tels que le tétrahydrofurane (THF, etc...) ,soit en refusant le solvant à régénérer, soit en évitant de le stocker trop longtemps.

Des cellules de stockage spécifique seront aménagées séparément pour les récipients :

- contenant des solvants usagés,
- remplis de solvants régénérés,
- à nettoyer et à éliminer,
- renfermant les déchets de distillation,
- vides, propres et en instance de remplissage.

Les récipients devront porter de façon très lisible les numéros de symbole de matière et de danger du contenu.

Toute manipulation de récipient nécessitant l'emploi de chariot de manutention se fera par l'intermédiaire d'une plate-forme en bois (palette) sur laquelle ledit récipient sera posé, aux fins d'éviter la production d'étincelles par ripage des fourches de préhension.

Le gerbage des récipients mobiles n'est pas autorisé.

Tout récipient métallique vide, destiné à être mis au rebut par compactage devra au préalable être nettoyé et son enceinte rendue inerte.

IX.4 - INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE RESERVOIRS MOBILES

La capacité d'un stockage de réservoirs mobiles intégré à l'installation de remplissage manuelle sera limitée à 32m³.

Le serrage et le desserrage des bouchons des réservoirs métalliques s'effectueront à l'aide d'une clef anti-étincelles.

Avant le remplissage ou encore la vidange de tout réservoir métallique mobile, il sera procédé à la mise à la terre du réservoir.

Le remplissage ne pourra s'effectuer que sous intervention manuelle permanente permettant de maintenir en position ouverte le clapet du robinet de distribution ou sous contrôle d'un débitmètre et d'un compteur décompteur asservissant la pompe d'alimentation.

Le flexible d'alimentation sera équipé d'un dispositif de sustentation, d'enroulement automatique, de manière qu'il ne traîne pas sur l'aire de remplissage.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance d'éloignement minimale de 5 m devra exister entre l'aire de dépotage et le dépôt de récipients mobiles.

Le poste d'enfûtage sera parfaitement ventilé. Cette ventilation permettra d'empêcher l'accumulation de vapeurs lourdes et explosives.

IX.5 – STOCKAGE DE SOLVANTS EN RESERVOIRS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatives aux « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} et de 2^{ème} classes » sont rendues applicables au stockage de solvants.

Le stockage en réservoirs à axe vertical est réparti dans 4 halls : 4 cellules renfermant chacune six réservoirs de 30 m³ de capacité unitaire (hall 1), 2 cellules renfermant chacune six réservoirs de 30 m³ (hall 2), 2 cellules renfermant chacune 2 réservoirs de 40 m³ et une cellule de 2 réservoirs de 15m³ (hall 3) et d'une cellule de trois réservoirs de 90 m³ (hall 4) sous réserve que :

- une distance minimale de 1,5 mètre et d'un mètre existe respectivement entre les parois des réservoirs adjacents et le bord des murs des cellules.
- ces cellules puissent faire office de cuvette de rétention étanche, présenter une stabilité au feu de 4 heures au minimum et avoir les assemblages d'angle renforcés.
- deux cellules contiguës sont séparées par un mur d'un mètre de hauteur minimale.

Le plus grand soin devra être apporté dans la conception et la confection des massifs-supports des réservoirs de façon à assurer une stabilité aussi parfaite que possible de ceux-ci.

Les poteaux supports des cuves situées dans les cuvettes de rétention seront floqués d'un matériau M0 afin d'assurer une stabilité au feu 2 heures.

Les réservoirs et les postes de chargement en vrac de solvants seront adjacents à une voie d'accès.

Les moteurs des électro-pompes seront situés à l'intérieur desdites cellules et il sera prévu au moins un poste de commande à l'extérieur de la cuvette.

Chaque réservoir de stockage de solvant sera construit en acier soudable et équipé notamment :

- de deux systèmes de « niveau haut » indépendants et permettant séquentiellement d'arrêter la pompe de remplissage ou de fermer la vanne sur l'alimentation du réservoir (niveau haut), et d'autre part, de déclencher une alarme (niveau très haut),
- d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni vanne, ni obturateur, les tubes d'évent seront reliés à une installation de désodorisation et munis de dispositifs anti-retour de flammes,
- d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les canalisations des réservoirs devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs, les tuyauteries, les diverses parties métalliques du poste de chargement ou de déchargement seront reliés électriquement en permanence, entre eux et à une prise de terre. Lorsque le chargement se fait par le dôme de la citerne, le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux et le cas échéant, l'embout sera rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube remplisseur permet un écoulement sans projection.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers des parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à leur base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Des mesures de la concentration en oxygène dans le ciel gazeux des cuves de stockage seront effectuées au moins un fois par an et ceci afin de vérifier que la concentration maximale d'oxygène dans l'azote ne dépasse pas 5%.

IX.6 - CHAUFFERIE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR ORGANIQUE.

IX.6.1 - CONDITIONS D'UTILISATION DU FLUIDE CALOPORTEUR ORGANIQUE.

Le liquide caloporteur organique sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close avec vase d'expansion fermé.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité au moins égale à 17 000 litres, situé au rez-de-chaussée et séparé par un plancher coupe-feu 2 heures.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisante.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les circuits de fluides organiques ne devront pas se superposer à des circuits électriques.

IX.6.2. - CIRCULATION ET RECUEIL DU FLUIDE CALOPORTEUR.

Les canalisations et les accessoires assurant la circulation du fluide caloporteur seront réalisés en matériaux compatibles chimiquement avec la nature du fluide caloporteur. En outre, l'emploi de la fonte sera proscrié.

Le réservoir, destiné au recueil intégral du fluide caloporteur en cas de vidange rapide de l'installation devra être capable de résister aux chocs thermiques, ce réservoir sera installé dans une fosse étanche pouvant résister également aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter éventuellement, le volume de la rétention sera au moins égal à celui du réservoir.

IX.6.3. -VERIFICATION ET REGENERATION DU FLUIDE

L'état du fluide caloporteur sera vérifié par des prélèvements et des analyses à des intervalles de temps appropriés, de plus, toutes les précautions seront prises pour éviter l'introduction accidentelle d'eau (notamment par le tube d'évent) susceptible d'entraîner une surpression dans les canalisations qui ne seraient pas conçues à cet effet.

En cas de nécessité, il sera procédé au changement ou à la régénération du fluide caloporteur ou encore à l'élimination de l'eau éventuellement présente par un chauffage suffisamment prolongé et à une température très modérée.

IX.6.4. - CHEMINEE

La conduite de cheminée ne passera pas dans l'atelier de distillation et de rectification de solvants.

La hauteur de la cheminée sera de 22,5 mètres au minimum.

IX.6.5. - BATIMENT

Le bâtiment abritant la chaudière aura une surface moins résistante susceptible de jouer le rôle d'évent. Cette surface doit être choisie de telle sorte qu'elle ne puisse pas entraîner d'éventuels effets sur d'autres installations ou gêner l'intervention des secours.

Une ventilation basse et haute sera mise en œuvre.

Il sera réalisé deux accès par niveau du local chaufferie.

IX.6.5. - DISPOSITION LEGISLATIVE

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables.

IX.6.6. - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet sont au moins les suivantes :

- Débit maximal horaire : 7800 m³/h
- Concentration maximale en poussières 5 mg/Nm³
- Concentration maximale en SO₂ : 35 mg/Nm³
- Concentration maximale en NO₂ (eq NO₂) : 150 mg/Nm³

La température et la teneur en oxygène des gaz rejetés sont mesurées en continu, ces valeurs sont ramenées en salle de contrôle. Des alarmes sonores et visuelles se déclenchent en salle de contrôle en cas de dysfonctionnement de la chaudière (surpression, élévation anormale de débit, de température etc...)

IX.7 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier sera très largement ventilé dans le but d'éviter toute stagnation de mélange détonnant gazeux, le cas échéant, le matériel électrique employé devra être de sûreté.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation et, notamment, il sera interdit d'y stocker des matières combustibles.

Tout feu nu apporté sera interdit à l'intérieur de l'atelier.

Le sol de la zone de charge sera imperméable, présentera une pente convenable afin de faciliter l'écoulement accidentel de l'électrolyte en un point bas et résistera à l'action chimique de ce dernier.

IX.8 – TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables à l'exception des articles 3 et 4. Les dispositions prévues au point 3 de l'article 8 et à l'article 13 s'appliqueront à partir du 31 décembre 2005. Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004.

IX.9 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement sera fourni à l'inspection des installations classées avant l'échéance d'un délai de 10 ans à partir de la signature du présent arrêté. Un arrêté ministériel en précise le contenu.

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

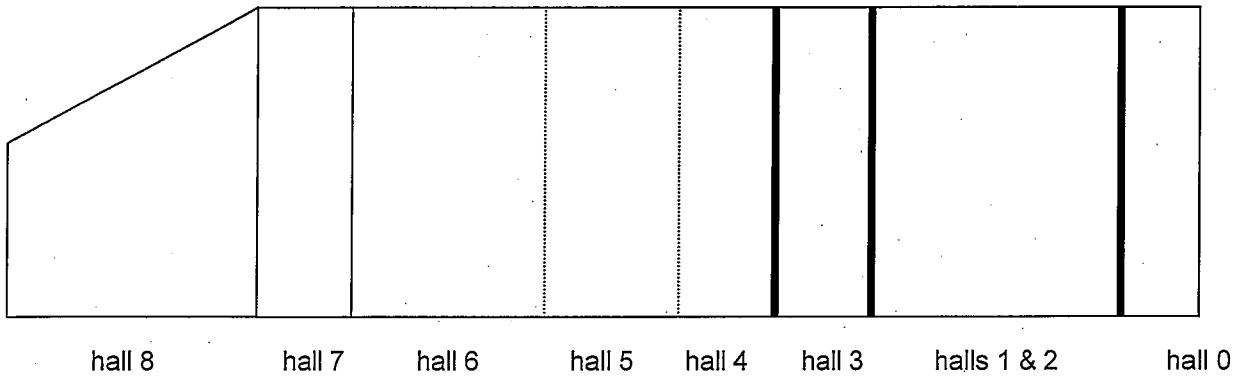
Laon, le 22 MAI 2006


Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



ANNEXE : représentation schématique des zones d'activités



 Mur coupe-feu

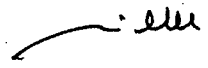
**PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le **22 MAI 2006**

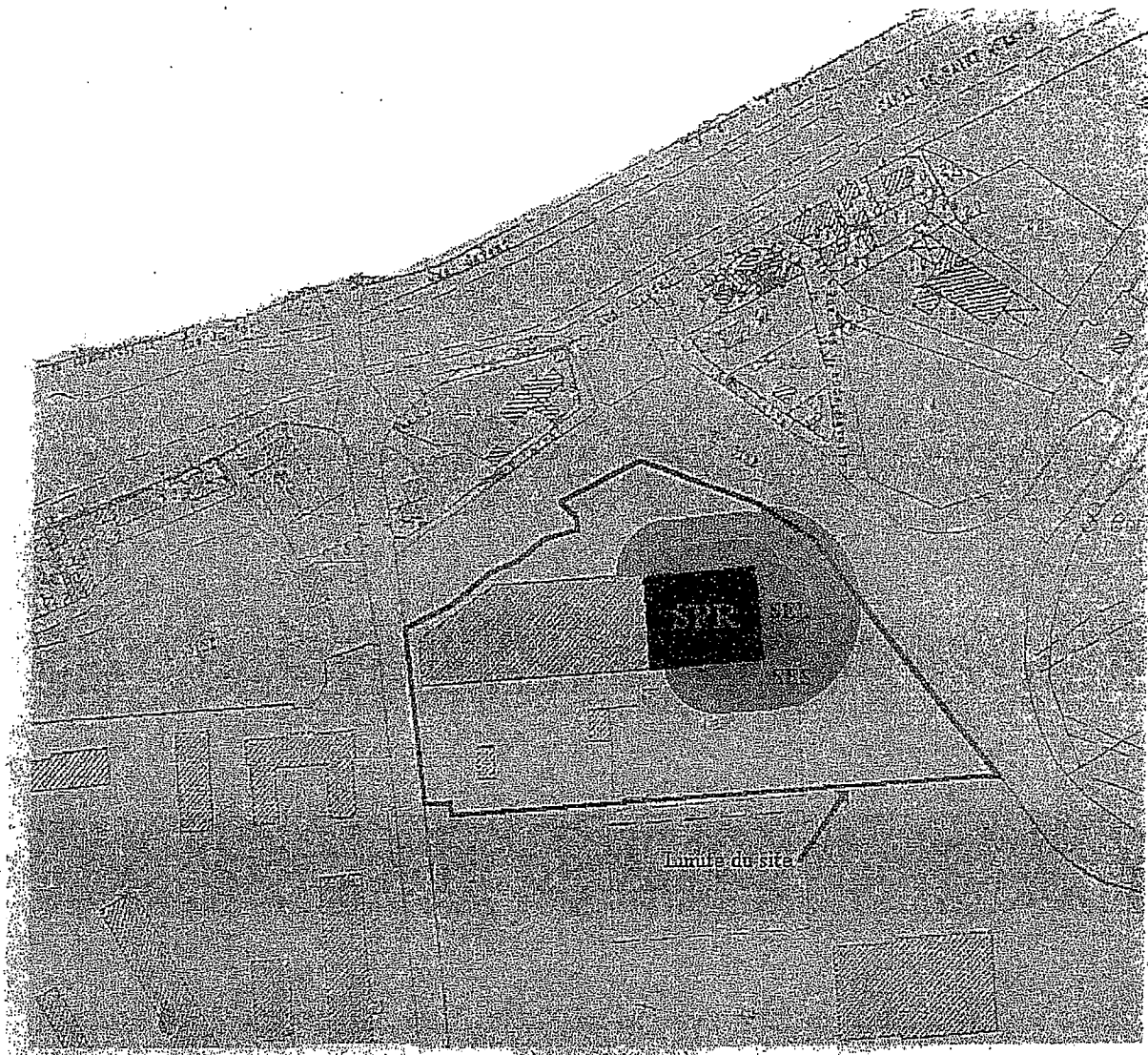
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

SOCIETE SPR à CHAUNY



- enveloppes des zones d'effets -
SEL : zone Z1
SES : zone Z2

PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le 22 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE